



Arrêt

n° 119 079 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ANDRIEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique pla, de religion catholique, sans appartenance ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez vendeuse et résidiez dans le quartier Be-Kpota à Lomé (Togo). Lors de votre stage au sein de la BTD (Banque Togolaise de Développement), vous avez fait la connaissance avec [E.P.]. En mai 2012, vous avez entamé une relation amoureuse avec cet homme. Le 04 janvier 2013, il vous a donné trois millions de francs CFA afin que vous entamiez une activité commerciale en attendant de trouver emploi. Le 26 janvier 2013, vous avez ouvert votre boutique d'alimentation générale dans le quartier de Be-Kpota. Le

29 mars 2013, votre petit ami a quitté le Togo pour se rendre au Bénin et il devait en revenir le 31 mars de la même année. Ce jour, il n'est pas revenu et vous avez essayé en vain de le contacter. Le 1er avril 2013, ses collègues de la BTB vous ont appelée pour savoir où il était. Le 03 avril 2013, trois policiers, dont votre ex petit ami le capitaine [M.M.], sont venus à votre domicile pour le rechercher. Ils vous ont alors emmenée à la DPJ (Direction de la Police Judiciaire), où ils vous ont expliqué qu'il était accusé d'avoir détourné onze millions de francs CFA à la BTB et que vous deviez les informer s'il reprenait contact avec vous. Par la suite, le capitaine [M.] vous appelait régulièrement afin que vous acceptiez de reprendre une relation avec lui. Le 06 avril 2013, il est venu chez vous, il vous a expliqué que si votre petit ami n'était pas retrouvé, vous alliez être accusée de complicité. Il vous a alors proposé de vous protéger à la seule condition de reprendre une relation avec lui. Au cours de la discussion, il a tenté d'abuser de votre personne, vous l'avez poignardé à la cuisse pour vous défendre et vous avez pris la fuite. Le lendemain matin, vous avez fui le Togo pour vous réfugier chez votre tante à Accra (Ghana). Le 18 avril 2013, votre tante vous a avertie que deux policiers togolais en civils sont venus à son domicile pour vous rechercher. Vous avez donc été trouver refuge chez l'une de ses amies et vous avez pris la décision de partir de ce pays. Vous avez donc quitté le Ghana, le 05 mai 2013, à bord d'un avion, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 07 mai 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée et torturée par votre ex-petit ami le capitaine [M.M.], car vous l'avez poignardé alors qu'il tentait d'abuser de vous. Vous craignez également la police togolaise, car vous avez peur d'être accusée de complicité avec votre petit ami pour un détournement d'argent organisé au sein de la BTB.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine en avril 2013, à savoir suite aux accusations de complicité à un détournement de fond par votre ex petit ami le capitaine [M.] et suite au coup de poignard que vous avez donné à ce dernier (voir audition 06/06/13 p.11), ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces faits relèvent intégralement du droit commun togolais et il ne ressort nullement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Togo soient fondés sur un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous avez donc déclaré risquer d'être emprisonnée et torturée en cas de retour au Togo pour les raisons susmentionnées, mais à la vue de votre profil de jeune femme ayant obtenu une licence universitaire, force est de constater que vos déclarations ne se sont pas révélées suffisamment consistantes pour permettre d'établir qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves (idem p.13) .

Ainsi en ce qui concerne les accusations de complicité de détournement de fond portées à votre encontre par votre ex petit ami le capitaine [M.], vous êtes restée à défaut d'apporter des éléments concrets permettant de convaincre le Commissariat général de l'effectivité de cette fraude financière, de ses conséquences pour ses différents protagonistes et de la réalité du risque d'atteintes graves que vous encourriez pour ces faits. En effet, relevons que vous avez déclaré craindre d'être accusée de complicité par la police sans certifier avoir été accusée par celle-ci et qu'en réalité ce n'est que votre ex-petit ami qui vous a fait part de la possibilité que vous pourriez être accusée de complicité (idem p. 12 et 13). Force est cependant de constater que si vous avez été interrogée dans le cadre de cette affaire à la DPJ, il ne s'agit pas d'un fait anormal puisque vous étiez la compagne du principal accusé qui était en fuite. Par ailleurs, vous avez été relâchée le jour même sans avoir été accusée de complicité (alors que vous leur avez stipulé avoir reçu trois millions pour votre commerce), ce qui ne témoigne manifestement pas d'une volonté de vos autorités de vous poursuivre pour complicité (idem p.12, 13, 21 et 22).

Ensuite, si vous avez déclaré ne pas avoir été au courant de cette fraude avant le départ de votre petit ami pour le Bénin, force est de constater que vous ne savez absolument rien sur cette affaire (en dehors du fait que votre petit ami est accusé d'avoir détourné onze millions de francs CFA et qu'il vous a donné trois millions pour ouvrir votre commerce), vous avez déclaré que l'on a pas parlé de ce détournement dans la presse, vous ne savez pas qui est impliqué, quand elle s'est déroulée, vous ne connaissez pas les suites de cette affaire et vous ne vous êtes pas renseignée sur ces points (idem p.17, 18 et 19). Devant les interrogations de l'Officier de protection face à l'absence de démarches entreprises auprès des collègues de votre petit ami et de vos anciennes connaissances au sein de la BTD (vous en avez plusieurs), vous n'avez fourni que des explications peu convaincantes à savoir que vous ne pouviez appeler le responsable des ressources humaines parce qu'il est haut placé et que vous n'aviez pas de preuve pour vous innocenter (idem p.7, 18 et 19). En outre en dehors de tenter d'appeler par téléphone votre petit ami, vous n'avez pas tenté de rentrer en communication avec lui via les moyens de télécommunications modernes arguant que vous avez fermé votre compte « Facebook » (idem p.19). Mais encore vous avez déclaré avoir été au courant de cette fraude en date du 03 avril 2013, toutefois vous n'avez entrepris aucune démarche afin de venir en aide à votre petit ami en consultant par exemple un avocat pour ce faire et prendre conseil (idem p.21). Face à l'étonnement de l'Officier de protection quant à cet état de fait, vous avez expliqué qu'il faut payer un avocat et qu'on en a besoin que lorsque l'on va à la cour, ce qui n'est manifestement pas convaincant (idem p.21).

Enfin soulignons pour le surplus qu'il n'est pas cohérent que vous ne demandiez pas à votre petit-ami d'où provenaient ces trois millions (alors que vous ne sortiez avec lui que depuis 8 mois) et, vos explications selon lesquelles se sont des choses que l'on ne demande pas puisque vous n'alliez pas le rembourser ne permet pas d'expliquer cette incohérence. Le faisceau de ces éléments ne permet pas d'établir la réalité du risque que vous encourriez des atteintes graves en cas de retour au Togo en raison de ce détournement de fond.

De surcroît en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre ex-petit ami le capitaine [M.], outre ce qui a été relevé supra et qui entame la crédibilité globale de votre récit d'asile, notons qu'il n'est pas cohérent que cet homme attende le mois d'avril 2013 pour tenter par tous les moyens de vous reconquérir alors que votre relation a stoppé un an plus tôt (idem p.23). En outre, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à savoir la gravité de la blessure que vous avez lui infligée pour laquelle vous seriez actuellement recherchée, que ce soit lors de votre cachette au Ghana ou depuis que vous êtes arrivée en Belgique (idem p.25). Par ailleurs, il n'est pas cohérent qu'après avoir subi une tentative de viol vous n'ayez pas porté plainte contre cet homme cherchant à profiter de sa position en effectuant un chantage flagrant (pouvant vous innocenter) (idem p.25). Si vous avez déclaré ne pas avoir fait cette démarche en raison du fait qu'il est au-dessus des lois, force est de constater que cette seule affirmation ne peut permettre d'établir l'immunité dont jouirait ce personnage (idem p.25). Ces éléments renforcent les conclusions relevées supra.

Notons également que depuis votre arrivée sur le territoire belge (un mois avant votre audition), vous n'avez pas essayé de savoir les suites de cette affaire de détournement d'argent, vous n'avez obtenu aucune information et vous n'avez pas cherché à en avoir (idem p.27). Ce peu d'empressement afin d'obtenir des informations sur l'évolution de votre situation tout en étant convoqué au Commissariat général pour audition, ne correspond pas au comportement que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne déclarant risquer de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980

Relevons également que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (idem p.11 et 27).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et un témoignage manuscrit de votre cousine [A.A.] (avec la copie de sa carte d'identité), ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire - document n°1 et 2). En effet, votre carte d'identité se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Quant à la lettre manuscrite de votre cousine, notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette missive se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été largement remis en cause. En effet, elle se contente d'expliquer que des policiers sont venus la questionner à votre sujet, qu'elle a

été emmenée au commissariat central, qu'à cet endroit le capitaine [M.] l'a torturé pour savoir où vous vous trouvez et qu'elle a fini par leur révéler le lieu où vous vous trouviez. Par conséquent ce témoignage ne peut renverser le sens de la présente décision.

En conclusion au vu de ce qui a été développé supra, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre plus subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un certificat médical du 9 janvier 2014, ainsi que deux convocations respectivement datées des 24 octobre et 12 décembre 2013 (dossier de procédure, pièce 8).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale ne présentent pas de lien avec les critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse estime par ailleurs que le caractère inconsistent et incohérent des déclarations de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de la requérante se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate que la partie

requérante n'apporte aucun éclaircissement à cet égard et n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que la requérante ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'elle ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugiée. À l'audience, la partie requérante convient de l'absence de critère de rattachement de la cause à la Convention de Genève.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à prouver l'existence de la fraude financière dont elle fait état, ainsi que les accusations dont elle déclare avoir fait l'objet dans le cadre de cette affaire. Le Conseil constate également, à l'instar du Commissaire général, l'absence de démarche entreprise par la requérante afin d'obtenir des renseignements concernant les suites données à ce détournement d'argent ou les circonstances de la disparition de son compagnon. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se contente notamment d'alléguer qu'en cas de retour, la requérante « risque très fortement d'être accusée de complicité [de fraude], faute d'avoir retrouvé le vrai coupable », sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Elle tente par ailleurs de justifier les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse par la circonstance que la requérante n'était en rien mêlée à cette histoire de fraude. Elle allègue enfin que la requérante « a produit un récit circonstancié, détaillé, spontané et exempt de contradiction [...] ou d'in vraisemblance ». Les arguments avancés dans la requête ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et incohérent de l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante considère également que la partie défenderesse a violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Conseil rappelle d'abord que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas prévue à peine de nullité. Quant au fond de l'argumentation concernant l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

6.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.5 La partie requérante estime encore que le Commissaire général n'a pas démontré la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection efficace de la part de ses autorités. Le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas d'une telle protection. Toutefois, en l'espèce, la question est sans intérêt, les faits allégués n'étant pas jugés crédibles.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents déposés à l'audience par la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, le certificat médical du 9 janvier 2014 se contente de déclarer que la requérante sera incapable de se présenter à l'audience du 29 janvier 2014 « pour raison de santé », sans autre précision. Le Conseil relève par ailleurs que les deux convocations adressées à la requérante ne mentionnent aucun motif, de telle sorte qu'elles ne peuvent pas constituer la preuve des faits invoqués et n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit fourni par la requérante. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement au risque réel d'atteintes graves invoqué.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de " violence aveugle en cas de conflit armé " au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS